

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

PREMIER MINISTRE CHEF  
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 3/68  
PORTANT AMNISTIE DES PERSONNES CONDAMNÉES  
EN MATIERE POLITIQUE ET MODIFIANT L'ORDON-  
NANCE N° 1/68 DU 2/8/68

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 Août 1968 déterminant l'orga-  
nisation des Pouvoirs Publics,  
Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'Ordonnance n° 01/68 du 2 Août 1968  
est modifié comme suit:

ARTICLE 1er nouveau. -

Sont amnistiées toutes les condamnations politiques  
devenues définitives à la date du 15 Août 1968.

ARTICLE 2 nouveau:

Bénéficient de cette amnistie tous les condamnés poli-  
tiques par contumace rentrés au Congo à la date de la  
promulgation de la présente Ordonnance, et qui se sont présentés  
aux autorités.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure  
d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 Septembre 1968

Par le Premier Ministre Chef du Gouvernement Provisoire

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et du Travail

  
Capitaine A. RAOUL

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO  
